

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 29 SEP. 2022

ID : 074-247400112-20220927-D\_2022\_88-DE

2022-88 AFFAIRES JURIDIQUES/FONCIER/ CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER DE APRR AREA POUR LE PASSAGE DES  
CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS D'EAUX USEES ET PLUVIALES DE LA CCPC

## République Française

**Pays de  
Cruseilles**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 27 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 21 septembre 2022, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

**Etaient présents ou représentés :**

***Commune d'Allonzier la Caille***

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

***Commune d'Andilly***

M. Gérard LACROIX (suppléant)

***Commune de Cernex***

Mme Virginie JACOTTET

***Commune de Cercier***

M. Patrice PRIMAULT

***Commune de Copponex***

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER *procuration*

***Commune de Cruseilles***

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER, M. Jean PALLUD, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY

***Commune de Cuvat***

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON *procuration*

***Commune du Sappey***

M. Pierre GAL

***Commune de Villy le Bouveret***

M. Jean-Marc BOUCHET

***Commune de Menthonnex en Bornes***

M. Guy DEMOLIS *procuration*, Mme Nathalie HENRY

***Commune de Saint-Blaise***

Mme Christine MEGEVAND

***Commune de Vovray-en-Bornes***

M. Xavier BRAND

**Quorum :** nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25 Absents : 3

**Secrétaire de séance :** M. Julian MARTINEZ

**Date d'affichage :** 29 SEP. 2022

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER DE APRR AREA POUR  
LE PASSAGE DES CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS D'EAUX USEES ET PLUVIALES DE LA  
CCPC**



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 29 SEP. 2022

ID : 074-247400112-20220927-D\_2022\_88-DE

2022-88 AFFAIRES JURIDIQUES/FONCIER/ CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER DE APRR AREA POUR LE PASSAGE DES CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS D'EAUX USEES ET PLUVIALES DE LA CCPC

# CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER DE APRR AREA POUR LE PASSAGE DES CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS D'EAUX USEES ET PLUVIALES DE LA CCPC

Vu le Code de la propriété des personnes publiques  
Vu le Code de la voirie routière  
Vu les délibérations n°2020-63 du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles

Vu la convention de concession, conclue en date du 6 mai 1988 entre AREA et l'Etat, pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'autoroutes, et approuvée par décret du 9 mai 1988, publié au journal officiel du 10 mai 1988

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BAFU/2018-0027 du 13 avril 2018 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'autoroute A41 entre le diffuseur n°17 d'Annecy Nord et la barrière pleine voie de St Martin Bellevue et portant mise en compatibilité des documents d'urbanismes des communes et établissements publics intercommunaux traversés par le projet

Vu l'arrêté DDT-2018-1584 du 19/09/2018 autorisant le projet au titre de l'environnement

Dans le cadre de ses missions de service public autoroutier, AREA a réalisé des aménagements autoroutiers au travers du projet dit « *élargissement à 2x3 voies entre le diffuseur d'Annecy Nord et la barrière pleine voie de Saint-Martin-Bellevue* » situé sur le territoire d'Allonzier-la-Caille en Haute Savoie.

A l'occasion d'inventaires, de projets de travaux et de démarches plus générales, AREA et la Communauté de communes du Pays de Cruseilles ont mis en évidence l'existence de réseaux déjà implantés dans le Domaine Privé AREA et Public Autoroutier Concédé (DPAC) dont la présence ne fait pas, à ce jour, l'objet d'une convention existante ou d'une convention signée liée à des projets d'aménagements portés par les parties.

Monsieur le Président informe ainsi que le Conseil que la convention jointe en annexe est passée afin de régulariser et définir les conditions dans lesquelles AREA autorise la CCPC à occuper à titre précaire et révocable le domaine autoroutier et à y installer à demeure ses réseaux et équipements, y compris leurs accessoires techniques.

Le projet d'avenant ci-dessus exposé est joint à la présente délibération.

Monsieur le Président invite donc le Conseil à examiner ce dossier.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

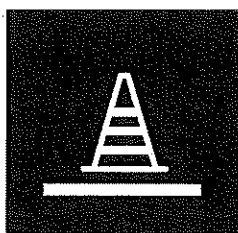
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer, dans les conditions sus-énoncées, la convention d'occupation du domaine public autoroutier, dont le concessionnaire est APRR AREA, pour le passage des canalisations et équipements d'eaux usées et pluviales de la CCPC

Acte certifié exécutoire le :  
Le Président  
Xavier BRAND





<b>Opération/Autoroute</b>	Péage Annecy Nord/A41N
<b>Objet</b>	Convention d'autorisation d'occupation du Domaine Autoroutier – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES
<b>Commune</b>	Allonzier la Caille
<b>PR</b>	PR139+170 au PR139+700



**CONVENTION N°2210054**

## SOMMAIRE

---

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION .....	6
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES RESEAUX DE L'OCCUPANT ET LOCALISATION DES RESEAUX DANS LE DPAC .....	6
ARTICLE 3 - PRINCIPES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER	7
ARTICLE 4 - NATURE JURIDIQUE DE L'OCCUPATION DOMANIALE .....	7
4.1. Autorisation d'occupation du domaine public .....	7
4.2. Caractère personnel de l'autorisation .....	8
4.3. Destination des lieux mis à disposition .....	8
4.4. Non-exclusivité de l'Occupant .....	8
4.5. Egalité de traitement.....	8
4.6. Evolution de l'environnement législatif.....	8
ARTICLE 5 - REPRESENTANTS DES PARTIES .....	8
ARTICLE 6 - DUREE .....	9
ARTICLE 7 - MODIFICATIONS ULTERIEURES – ENTRETIEN – REPARATIONS.....	9
7.1. Travaux exécutés dans l'intérêt du domaine autoroutier sans modification ni déplacement de l'ouvrage d'accueil .....	9
7.2. Travaux exécutés par AREA dans l'intérêt du domaine autoroutier impliquant une modification ou un déplacement des ouvrages de l'occupant .....	10
7.3. Entretien – Réparation – Modification – Abandon.....	10
ARTICLE 8 - PRIVATION DE JOUISSANCE .....	12
ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 12	
9.1. Redevance.....	13
9.2. Frais résultant de la présence d'un ouvrage d'accueil .....	14
9.3. Pénalités de retard.....	14

9.4. Impôts et taxes.....	14
<b>ARTICLE 10 - RESPONSABILITE – AUTORISATIONS – ASSURANCES.....</b>	<b>14</b>
10.1. Responsabilité.....	14
10.2. Autorisations.....	15
10.3. Assurances.....	15
<b>ARTICLE 11 - RESILIATION.....</b>	<b>16</b>
11.1. Résiliation.....	16
<b>ARTICLE 12 - LIBERATION DU D.P.A.C.....</b>	<b>17</b>
12.1. Libération du DPAC.....	17
12.2. Etat des lieux de sortie.....	18
12.3. Sort des équipements.....	18
<b>ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 14 - ANNEXES.....</b>	<b>20</b>

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**AREA**, Société anonyme au capital de 82 899 809 euros; immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon, sous le numéro 702 027 871 dont le siège social est situé à 69671 BRON, 260 avenue Jean Monnet, représentée par Madame Ghislaine BAILLEMONT, agissant en qualité de Directrice générale adjointe en charge de l'infrastructure et des concessions du groupe APRR , dûment habilitée à cet effet,

ci-après dénommée par l'appellation « **AREA** »,

**d'une part,**

**ET :**

**La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles**, dont le siège social est à CRUSEILLES (Haute Savoie), 268 route du Suet, représentée par Xavier BRAND, présidente, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

**d'autre part.**



**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

En vertu d'une convention, passée le 6 mai 1988, entre AREA et l'Etat pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 9 mai 1988 modifié (Journal Officiel du 10 mai 1988), AREA est concessionnaire d'un Réseau Autoroutier.

Dans le cadre de ses missions de service public autoroutier, AREA a réalisé des aménagements autoroutiers au travers du projet dit « élargissement à 2x3 voies entre le diffuseur d'Annecy Nord et la barrière pleine voie de Saint-Martin-Bellevue » situé sur le territoire d'Allonzier la Caille en Haute Savoie.

A l'occasion d'inventaires, de projets de travaux et de démarches plus générales, AREA et l'Occupant ont mis en évidence l'existence de réseaux déjà implantés dans le Domaine Privé AREA et Public Autoroutier Concédé (DPAC) dont la présence ne fait pas, à ce jour, l'objet d'une convention existante ou d'une convention signée liée à des projets d'aménagements portés par les parties (convention de dévoiement de réseaux intégrant une partie les modalités d'occupation du domaine ; convention d'implantation de nouveaux réseaux intégrant une partie sur les modalités d'occupation du domaine ; autre convention).

L'infrastructure autoroutière traversée par les réseaux de l'Occupant a fait l'objet des décisions administratives suivantes :

1. arrêté PREF/DRCL/BAFU/2018-0027 du 13/04/2018 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'autoroute A41 entre le diffuseur n°17 d'Annecy Nord et la barrière pleine voie de St Martin Bellevue et portant mise en compatibilité des documents d'urbanismes des communes et établissements publics intercommunaux traversés par le projet ;
2. arrêté DDT-2018-1584 du 19/09/2018 autorisant le projet au titre de l'environnement ;

L'autorisation de passage délivrée à l'Occupant dans la présente Convention ne doit entraver ni l'affectation du domaine autoroutier, ni les conditions d'ordre public et de gestion du domaine qui y sont prescrites, afin de rendre compatible le réseau de l'Occupant avec l'affectation du domaine public autoroutier concédé (DPAC) ou privé AREA. A cette fin, et dans l'intérêt du domaine, les réseaux de l'Occupant seront implantés tout ou partie dans un ouvrage d'accueil possédé par le gestionnaire.

La présente Convention est passée afin de définir les conditions dans lesquelles AREA autorise l'Occupant à occuper à titre précaire et révocable le domaine autoroutier et à y installer à demeure ses réseaux/équipements y compris leurs accessoires techniques. Cette autorisation est désignée par « Convention » dans la présente.

La notion de réseaux comprend les :

- **Réseaux de distribution / transports** : désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre), les

conduites ; les câblages, les accessoires, toutes les installations en lien direct ou indirect nécessaire au fonctionnement du réseau).

- **Installations électriques** : désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre, les installations diverses, les accessoires) ;
- **Câblages électriques** : désignent l'ensemble des câbles et ses accessoires.
- **Installations de distribution** : désignent les ouvrages de génie civil (conduites, fourreaux, chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre).
- **Equipements de distribution** : désignent les installations, le câblage et ses accessoires de distribution.
- **Installations de communications électroniques** : désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre) ;
- **Câblages de communications électroniques** : désignent l'ensemble des câbles et ses accessoires ;
- **Equipements de communications électroniques** : désignent les installations, le câblage et ses accessoires de communications électroniques.

On entend par « ouvrage d'accueil » toute gaine permettant le passage des équipements linéaires installés par l'Occupant (il peut notamment s'agir de fourreaux, de buses, de chemins de câbles...) y compris leurs accessoires techniques.

On entend par équipements de l'Occupant, [préciser les équipements concernés : par exemple ouvrages d'accueil, équipements linéaires (câbles, conduites...), canalisation].

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux. Il les accepte en leur état sans pouvoir exiger du concessionnaire aucun travail d'aménagement.

Il s'engage à les maintenir en bon état d'entretien et de réparations, à n'y faire aucune construction, aucune transformation, aucune démolition ou autre modification sans avoir obtenu au préalable les autorisations écrites nécessaires.

Dans un objectif de sécurisation juridique des relations entre les parties, **il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles AREA autorise l'Occupant à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis dans l'article 2 et à y installer à demeure ses réseaux/équipements.

#### **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES RESEAUX DE L'OCCUPANT ET LOCALISATION DES RESEAUX DANS LE DOMAINE AUTOROUTIER**

AREA, dans les conditions techniques précisées ci-dessous, autorise le passage des canalisations et équipements eaux usées et eaux pluviales appartenant à l'Occupant et figurant sur le plan joint en annexe 1 et détaillés ci-dessous :

Typologie du réseau	Linéaire concerné par la redevance
Réseau eaux usées	168 ml
Réseau eaux pluviales	40 ml
<b>TOTAL</b>	<b>208 ml</b>

### **ARTICLE 3 - PRINCIPES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE AUTOROUTIER**

A l'issue des travaux de mise en compatibilité des réseaux de l'occupant avec les besoins du domaine public autoroutier tels que précisés dans le préambule, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles devient « Occupant » du domaine public autoroutier. L'Occupant est propriétaire de ses équipements : ouvrages d'accueil et canalisation, à défaut de stipulations particulières.

Sur certains points de son réseau autoroutier, AREA a mis en place un ouvrage d'accueil permettant le passage d'équipements linéaires (câbles, conduites...) pour les réseaux de transport / distribution de gaz/ d'électricité /d'eau / de réseaux de télécommunication

### **ARTICLE 4 - NATURE JURIDIQUE DE L'OCCUPATION DOMANIALE**

#### **4.1. AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Par la présente convention, AREA délivre à l'Occupant une autorisation d'occupation du domaine public. Il s'agit d'une permission de voirie qui ne confère à l'Occupant aucun droit réel sur le domaine autoroutier au sens de l'article L2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne sont pas applicables à la présente Convention. Cette dernière n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

L'autorisation de passage délivrée à l'Occupant dans la présente Convention ne doit entraver ni l'affectation du domaine autoroutier, ni les conditions d'ordre public et de gestion du domaine qui y sont prescrites afin de rendre compatible la présence des équipements de l'Occupant, avec l'affectation du domaine autoroutier. A cette fin, et dans l'intérêt du domaine autoroutier, les réseaux de l'Occupant sont implantés tout ou partie dans un ouvrage d'accueil possédé par le gestionnaire.

En outre, cette convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation d'exploitation ou retrait de ses équipements pour quelque cause que ce soit.

#### **4.2. CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre strictement personnel.

L'Occupant devra occuper personnellement ses réseaux et ne pourra, notamment, ni le mettre à disposition d'un tiers, ni le céder, ni le sous-louer.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance d'AREA sans délai, tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine autoroutier, notamment à ses réseaux et / ou aux droits d'AREA.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions fixées dans la présente convention.

#### **4.3. DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité d'exploitant d'infrastructures en eaux pluviales et eaux usées.

Sauf accord exprès d'AREA, les ouvrages d'accueil sont strictement destinés à accueillir les équipements définis à l'article 2, à l'exclusion de toute autre réseau/conduite.

#### **4.4. NON-EXCLUSIVITE DE L'OCCUPANT**

Pendant toute sa durée, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit exclusif pour l'utilisation de l'ouvrage d'accueil installé sur le domaine autoroutier par le gestionnaire, cette dernière conservant la possibilité d'utiliser l'ouvrage d'accueil pour ses propres besoins ou de conclure, avec d'autres, des conventions visant les mêmes ouvrages et ayant le même objet en s'assurant auprès des Occupants en place de leur compatibilité.

#### **4.5. EGALITE DE TRAITEMENT**

La présente Convention respectera les dispositions légales en vigueur prévoyant une stricte égalité de traitement entre les différents Occupants.

#### **4.6. EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT LEGISLATIF**

En cas d'évolution législative ou réglementaire ayant un impact direct sur la Convention, les Parties se concerteront sur les adaptations nécessaires de celle-ci afin d'en assurer la conformité.

### **ARTICLE 5 - REPRESENTANTS DES PARTIES**

Pour l'application de la présente Convention, chaque partie désigne son représentant :

- pour AREA – DICODEV – QUIVET Sandra  
A l'adresse suivante : 20, rue de la Villette 69328 LYON CEDEX 03  
Tél : 06 85 22 73 05

- pour l'OCCUPANT : Monsieur Xavier Brand  
A l'adresse suivante : 268, route de Suet – 74350 CRUSEILLES – 04 50 08 16 16

Chaque partie aura la faculté de déléguer, sous réserve d'en informer l'autre.

### **Urgence**

En cas d'urgence exigeant des dispositions immédiates, les interlocuteurs concernés sont les suivants :

1) Le Chef du District d'Exploitation de l'Autoroute :

District : Annecy

Adresse : La Ravoire – 74370 EPAGNY METZ TESSY

Tel : URGENCE CESAR 04 79 28 18 18

2) Le service compétent de l'Occupant :

Service commande publique, affaires juridiques et patrimoine – 268, route de Suet – 74350 CRUSEILLES – 04 50 08 31 81 – [p.lacombe@ccpaysdecruseilles.org](mailto:p.lacombe@ccpaysdecruseilles.org), [ccpc@ccpaysdecruseilles.org](mailto:ccpc@ccpaysdecruseilles.org)

### **ARTICLE 6 - DUREE**

La présente Convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties étant entendu que la date de signature à prendre en compte pour la validité de la Convention est celle du dernier signataire.

Sous réserve de l'article 11, la présente Convention est conclue pour la plus courte durée, soit de l'exploitation du réseau par l'Occupant, soit de la concession accordée par l'Etat à AREA, actuellement fixée 30 septembre 2036.

En cas de prolongation de celle-ci, la présente convention sera automatiquement reconduite jusqu'au nouveau terme de la concession sans que les clauses et/ou modalités de la présente convention ne soient modifiées ni complétées ni supprimées.

A l'expiration de la concession accordée à AREA, les conditions de mise à disposition de l'ouvrage d'accueil seront fixées par l'Etat, qui se subrogera dans les droits et obligations d'AREA au titre de la présente Convention.

### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS ULTERIEURES – ENTRETIEN – REPARATIONS**

#### **7.1. TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS L'INTÉRÊT DU DOMAINE AUTOROUTIER SANS MODIFICATION NI DÉPLACEMENT DE L'OUVRAGE D'ACCUEIL**

En cas de travaux réalisés par AREA dans l'intérêt du domaine occupé, l'autorisation conférée à l'Occupant par la présente Convention pourra être temporairement suspendue.

Sauf en cas de travaux urgents, la suspension sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé réception sous un délai de un mois avant le début des travaux. Elle précisera, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

AREA devra faire toutes démarches obligatoires auprès des exploitants de réseaux existants (Guichet Unique), en application des articles R554-19 à R554-39 du Code de l'environnement et du décret n°2011-1241 du 05/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution ; AREA devra exploiter les réponses aux DT, DICT formulées par les gestionnaires concernés.

## **7.2. TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR AREA DANS L'INTÉRÊT DU DOMAINE AUTOROUTIER IMPLIQUANT UNE MODIFICATION OU UN DÉPLACEMENT DES OUVRAGES DE L'OCCUPANT**

AREA peut à tout moment, pour les besoins du domaine ou si l'intérêt général ou la sécurité publique le commandent, décider de réaliser des travaux rendant indispensable la modification, le déplacement, voire la suppression des infrastructures mises à disposition de l'Occupant.

Dans ce cas, les travaux de modification, de déplacement ou de suppression des équipements de l'Occupant seront exécutés par ce dernier à ses risques et périls, à ses frais et sans indemnité.

Le délai dans lequel devront être exécutés ces travaux sera fixé d'un commun accord par les parties. Sauf cas de force majeure, ce délai ne pourra être inférieur à deux (2) mois et ne pourra excéder douze (12) mois.

En cas de force majeure les parties se concerteront pour trouver toute solution de substitution, provisoire ou définitive, réalisée aux frais de l'Occupant.

## **7.3. ENTRETIEN – RÉPARATION – MODIFICATION – ABANDON**

### **7.3.1 Obligations de l'Occupant**

L'Occupant est tenu de maintenir les installations mises à sa disposition et ses équipements en bon état d'entretien, afin de ne causer aucune gêne et de ne présenter aucun danger pour le domaine autoroutier et pour son exploitation. Les travaux nécessaires à la préservation des ouvrages d'accueil ainsi qu'à leur rétablissement sont à ses frais et risques.

L'Occupant se chargera de l'entretien de l'ouvrage d'accueil pendant toute la durée de la présente Convention et jusqu'au terme de la présente Convention. Les travaux nécessaires à la préservation et conservation de l'ouvrage d'accueil sont à ses frais et à ses risques et périls.

En cas de défaillance de l'Occupant, d'insuffisance des mesures prises ou de danger pour la circulation autoroutière, constatés contradictoirement, AREA mettra en demeure l'Occupant d'exécuter les travaux nécessaires dans un délai de quinze (15) jours calendaires. La mise en demeure sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception. En cas d'urgence ou de mise en demeure restée infructueuse, AREA effectuera d'office les travaux nécessaires aux frais de l'Occupant.

En fin d'occupation, ou en cas de décision d'abandon de sa canalisation ou de ses équipements linéaires, l'Occupant prendra en charge tous les travaux et frais associés à sa mise hors service y compris l'évacuation des matériaux/matériels étant précisé ici que l'ouvrage d'accueil restera en principe en place et qu'il fera l'objet d'une remise gratuite par l'Occupant à AREA.

Si au terme de la présente Convention l'ouvrage d'accueil s'avère inutile pour AREA, l'Occupant pourra le déposer en concertation avec AREA.

L'Occupant s'engage à respecter, outre la présente Convention, les textes mentionnés ci-dessous où les textes qui s'y substitueraient :

- les règles générales d'exécution des travaux et d'accès sur le domaine public autoroutier prescrites par l'exploitant autoroutier ;
- la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs (dispositions codifiées aux articles L. 4211-1 et 2, L. 4531-1 à 3, L. 4532-10 à 16, L. 4533-1, L. 4732-1 et 2, L. 4744-1 à 7 et L. 719-8 du Code du Travail) et au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 pris pour son application, modifié par le décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 et relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil modifiant le Code du Travail ; l'Occupant maître d'ouvrage de ses travaux appliquera au niveau de son chantier la réglementation en vigueur appropriée afin de prévenir les risques liés à la sécurité des travailleurs et de protéger leur santé ;
- la réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition ;
- les principes, sur ses chantiers, de signalisation et de protection nécessaires (comme les hauteurs ou les profondeurs des réseaux) pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier de l'autoroute et diffusera auprès des entreprises correspondantes et du responsable sécurité d'AREA, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

AREA ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout incident ou accident lié au non-respect par l'Occupant des obligations en matière d'hygiène et sécurité à l'occasion de l'exécution des travaux objet de la présente convention. L'Occupant demeure responsable de ses propres agents, ainsi que de ses entreprises et / ou ses sous-traitant(s).

En cas de risque d'interférences entre le chantier conduit par l'occupant pour l'exécution de ses travaux et les chantiers maîtrise d'ouvrage d'AREA, l'occupant, dès qu'il en aura connaissance, devra se concerter avec AREA pour prévenir des risques résultant de l'interférence entre les diverses interventions. L'occupant devra mettre en place sur ses chantiers, la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier de l'autoroute et diffusera auprès des entreprises correspondantes et du coordonnateur SPS d'AREA, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux. Le coordonnateur d'AREA devra transmettre ensuite les consignes aux entreprises travaillant pour le compte d'AREA.

Les entreprises de l'Occupant et l'Occupant devront respecter la réglementation du Code de l'environnement et notamment les articles R554-25 à -35, qui prévoit expressément, que toute personne envisageant de réaliser des travaux doit préalablement à leur engagement :

- Consulter le guichet unique, [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr);
- Envoyer à chaque exploitant d'ouvrages identifié lors de la consultation du guichet unique les déclarations réglementaires de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) préalablement aux travaux (Article R 554-25) ;
- Fait procéder au repérage sur site des réseaux par un technicien des réseaux présents (article R 554-26) ;
- Respecter scrupuleusement les prescriptions des gestionnaires de réseaux (article R 554-35 alinéa 7) ;
- Informer les personnes travaillant dans la zone des travaux (articles R 554-31) ;
- Appliquer le Fascicule des Règles Générales de Sécurité (FRGS) applicable sur le réseau autoroutier AREA.

Les travaux ne peuvent être engagés si les réseaux n'ont pas été repérés et sans disposer des prescriptions de leurs gestionnaires. (Articles R 554-26 et R 554-35 alinéa 7).

### **7.3.2 Accord préalable d'AREA**

L'Occupant devra notifier à AREA les travaux d'entretien et de réparation qu'il projette, par lettre recommandée avec accusé réception, au moins quinze (15) jours calendaires avant le début de ceux-ci. Les travaux ne pourront être réalisés sans l'accord écrit d'AREA.

Si l'Occupant souhaite remplacer ou modifier ses équipements, il devra respecter la même procédure.

L'Occupant ne pourra pénétrer sur le domaine autoroutier qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse d'AREA.

Toute autre intervention de l'Occupant (comme l'implantation de nouveaux réseaux sur domaine autoroutier), fera l'objet d'une convention spécifique.

### **7.3.3 Mise à jour des plans**

En cas de modification des réseaux de l'Occupant, l'Occupant devra fournir à AREA les plans et relevés topographiques afférents.

L'ensemble des plans sera fourni sous format papier et sous format informatique compatible Autocad, type « dwg » conformément au cahier des charges patrimoine d'AREA en vigueur à la date des travaux.

## **ARTICLE 8 - PRIVATION DE JOUISSANCE**

Si un événement de force majeure indépendant de l'activité de l'Occupant entraînerait une privation totale de jouissance des équipements de l'Occupant, celui-ci ne pourrait réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance à AREA.

## **ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE AUTOROUTIER**



## **9.1. REDEVANCE**

### **9.1.1 Définition**

La redevance est la somme due annuellement par l'Occupant en contrepartie de son droit de passage sur le Domaine Autoroutier.

Elle est proportionnelle aux avantages de toute nature procurés à l'Occupant.

La redevance sera due par l'Occupant jusqu'à la date d'établissement de l'état des lieux de sortie.

L'Occupant ne peut prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation momentanée des lieux attribués

### **9.1.2 Montant**

La redevance s'élève à :  $0.03\text{€HT/ml} \times 208\text{ml} = 6.24\text{€HT}$ .

Le montant de cette redevance est donc fixé à 6.24€ HT soit 7.49€ TTC par an en application du taux de TVA en vigueur au moment de l'établissement de la facture.

Le montant de la redevance est susceptible d'être modifié par avenant à la présente Convention en cas de nouvelle réglementation.

Pour des raisons de simplification de gestion, AREA fixe un montant global et forfaitaire de la redevance due en une seule fois par l'Occupant à la signature de la présente Convention.

Cette redevance unique et forfaitaire est calculée sur la base de la durée restant à courir entre la date de signature de la Convention et la fin de la concession d'AREA actuellement fixée au 30 septembre 2036, soit 15 ans.

Ce paiement unique, forfaitaire et libératoire est d'un montant de  $6.24\text{€} \times 15 \text{ ans} = 93.60 \text{ Euros HT}$  soit 112.32 Euros TTC.

Si les textes en vigueur venaient à évoluer ou si leur légalité venait à être remise en cause, soit par décision de l'autorité administrative compétente, soit par une décision du juge applicable à l'occupation du domaine autoroutier par l'Etat par les ouvrages eaux usées/pluviales après la signature de la présente Convention, l'ensemble des dispositions relatives aux modalités financières de la présente occupation deviendrait caduc et la redevance serait redéfinie par voie d'avenant.

### **9.1.3 Facturation**

AREA adressera la facture relative à la redevance unique et forfaitaire à : La facture sera libellée au nom de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles et adressée via la plateforme Chorus Pro (SIRET 247 400 112 00030 – code service : aucun).

Le paiement est exigible à 45 jours calendaires fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

Les règlements seront effectués sur le compte figurant sur les factures.

## **9.2. FRAIS RÉSULTANT DE LA PRÉSENCE D'UN OUVRAGE D'ACCUEIL**

Tous les frais qui sont la conséquence de la réalisation ou de l'exploitation de l'ouvrage d'accueil sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant devra notamment rembourser à AREA sur présentation de factures détaillées :

- Les frais supplémentaires engagés par AREA à l'occasion de travaux effectués sur le domaine autoroutier et rendus nécessaires par l'exploitation même des équipements de l'Occupant.
- Les frais de signalisation, de balisage et de surveillance engagés par elle à l'occasion de tous travaux réalisés par l'Occupant.

Chaque fois que la présente convention prévoit que l'Occupant devra rembourser les frais engagés par AREA, une majoration de 15% pour frais généraux viendra s'ajouter aux sommes à rembourser.

AREA adressera alors les factures selon les mêmes modalités que celles fixées au 9.1.3 de la présente Convention.

## **9.3. PÉNALITÉS DE RETARD**

A défaut de paiement des factures dans le délai indiqué à l'article 9.1.3, l'Occupant devra verser à AREA après mise en demeure de payer restée infructueuse, une pénalité de retard égale à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal appliquée au montant H.T de la facture impayée.

## **9.4. IMPÔTS ET TAXES**

L'Occupant devra acquitter tous les impôts et taxes résultant de l'application de la présente Convention.

L'Occupant supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de l'autorisation.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant doit justifier à AREA du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

## **ARTICLE 10 - RESPONSABILITE – AUTORISATIONS – ASSURANCES**

### **10.1. RESPONSABILITÉ**

#### **10.1.1 Dommages causés par l'Occupant**

L'Occupant est responsable tant vis-à-vis d'AREA et de l'Etat que vis-à-vis des tiers (son propre personnel, ses fournisseurs, toute personne agissant pour son compte, les autres occupants de l'ouvrage, tout autre tiers à la Convention) des dommages qu'il cause à l'occasion de l'installation, de l'exploitation (entretien compris) et de l'enlèvement de ses équipements et, de façon plus générale, de ses réseaux situés dans le domaine autoroutier.

Il est notamment responsable en cas de non-respect des règles de sécurité et autres règles prescrites par AREA dans le cadre de la présente Convention.

Dans tous les cas où une faute lourde d'AREA n'est pas démontrée, l'Occupant renonce à tout recours contre elle et la garantit contre toute action ou réclamation dirigée contre elle.

#### 10.1.2 Dommages causés aux équipements de l'Occupant par un tiers non identifié ou insolvable

L'Occupant supportera la réparation des dommages causés à ses équipements par un tiers non identifié ou insolvable.

#### 10.1.3 Dommages causés aux équipements de l'Occupant à raison même de l'occupation

Sauf en cas de faute lourde d'AREA (ou d'une entreprise travaillant pour son compte) démontrée par l'Occupant, ce dernier s'engage à n'exercer aucun recours contre AREA à raison des dommages causés à ses équipements par :

- L'utilisation du domaine autoroutier par AREA pour la réalisation de ses missions de service public,
- La réalisation de travaux sur le domaine autoroutier dans l'intérêt de celui-ci,
- La réalisation de travaux sur le domaine autoroutier dans l'intérêt de la sécurité publique.

#### 10.1.4 Cas des prescriptions d'AREA

Les prescriptions imposées par AREA en application de la présente Convention n'ont en aucun cas pour effet de substituer la responsabilité d'AREA à celle de l'Occupant. Conformément à l'article 10.1.1 de la présente Convention, l'Occupant est seul responsable des dommages qu'il occasionne.

### 10.2. AUTORISATIONS

L'Occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'urbanisme, le code de l'environnement et le code du patrimoine.

Il devra également, préalablement aux travaux, obtenir le cas échéant, l'accord des autres occupants du domaine public dont les ouvrages sont situés dans la zone de chantier.

### 10.3. ASSURANCES

L'Occupant souscrira une assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ainsi qu'une assurance responsabilité civile garantissant tous les risques liés à son activité.

**L'Occupant** est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- Une assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun, **l'Occupant** doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité

pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond. **L'Occupant** est notamment tenu de souscrire :

- une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci ;
- en tant que de besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations ;

Il produira, à tout moment et sur demande expresse d'AREA, les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION**

### **11.1. RESILIATION**

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la Convention, de son propre fait.

Par contre, en cas de résiliation de la convention du fait d'AREA les frais de redevance seront revues et remboursées au prorata temporis de la durée d'occupation.

#### **11.1.1 Résiliation de la Convention par AREA**

La présente Convention sera résiliée de plein droit par AREA en cas de :

- Résiliation ou non renouvellement de la convention de concession conclue entre l'Etat et AREA, sauf si la présente convention fait l'objet d'une cession au nouvel exploitant du DPAC ou à l'Etat Concédant.

La résiliation sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre.

- Suppression ou non renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à l'Occupant pour l'exploitation de son réseau.

La résiliation sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé réception et prendra effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre.

- Modification réglementaire imposée par l'autorité de tutelle à AREA postérieurement à la conclusion de la présente Convention et entraînant l'illégalité de celle-ci.

Seule une illégalité substantielle entraînera la résiliation de la Convention. La résiliation sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé réception et prendra effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre.

En cas d'illégalité non substantielle, les Parties se concerteront sur les adaptations nécessaires de la Convention. Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant signé par le représentant de chacune des Parties.

- Inexécution de l'une quelconque de ses obligations par l'Occupant.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'Occupant, les Parties disposeront d'un délai d'un (1) mois pour se concerter sur les solutions à adopter.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de ce délai ou si les solutions retenues ne sont pas mises en œuvre par l'Occupant, AREA mettra en demeure celui-ci de remédier aux manquements constatés dans un délai d'un mois. La mise en demeure sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de mise en demeure infructueuse, la résiliation sera notifiée à l'Occupant par une nouvelle lettre recommandée avec accusé réception et prendra effet à l'issue d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

- En cas de cessation par l'Occupant de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Si, à une époque quelconque, les besoins du domaine autoroutier, y compris la modification éventuelle de ses installations, ou la sécurité publique, nécessitent la résiliation de la présente Convention.
- En cas de suppression de l'ouvrage d'accueil dans l'intérêt du domaine.

En cas de résiliation, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

#### 11.1.2 Résiliation de la Convention par l'Occupant

La présente Convention sera résiliée de plein droit sur l'initiative de l'Occupant en cas de :

- Suppression ou non renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à l'Occupant pour l'exploitation de son réseau.
- Cessation par l'Occupant de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.

La résiliation sera notifiée à AREA par lettre recommandée avec accusé réception et prendra effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre.

## ARTICLE 12 - LIBERATION DU DOMAINE AUTOROUTIER

### 12.1. LIBERATION DU DOMAINE AUTOROUTIER

Au terme de la Convention, ou en cas de résiliation, l'Occupant sera tenu de libérer le domaine autoroutier à ses frais, à ses risques et périls et sans indemnité.

Dans un délai de trois (3) mois à compter du terme de la Convention, ou en cas de résiliation, l'Occupant devra procéder au démontage de ses équipements et à la remise en état du site.

A défaut, AREA mettra l'Occupant en demeure de libérer le domaine public autoroutier par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de mise en demeure infructueuse, les travaux seront réalisés d'office par AREA aux frais de l'Occupant.

AREA a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'Occupant, à toute démolition des installations immobilières qu'elle ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

En outre, AREA peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

A compter de la date de fin de la présente Convention, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer à AREA sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état si AREA l'exige, une indemnité égale au montant de la redevance annuelle fixe échue.

## **12.2. ETAT DES LIEUX DE SORTIE**

Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé après libération du domaine autoroutier.

Si l'**Occupant** se maintient il sera tenu de payer à AREA une pénalité de retard sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état. Cette pénalité de retard sera calculée sur la base du montant de la redevance annuelle fixe échue.

## **12.3. SORT DES EQUIPEMENTS**

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant devra procéder au démontage de ses équipements et à la remise en état du site. L'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et prendra en charge tous les travaux et frais associés à la mise hors service de ses équipements, y compris l'évacuation des matériaux/matériels, étant précisé ici que l'ouvrage d'accueil restera en principe en place et qu'il fera l'objet d'une remise gratuite par l'Occupant à AREA ou à l'Etat subrogé dans les droits et obligations d'AREA. Dans ce cas, l'ouvrage d'accueil devra être en bon état de fonctionnement et compatible avec l'exploitation du domaine autoroutier.

En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, AREA peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

AREA a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'Occupant, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

## **ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES**

**ARTICLE 14 - ANNEXES**

Sont annexés à la présente Convention les documents suivants :

- **Annexe 1 :**
  - Plan de situation avec mention des lieux mis à disposition
  - Description du site et des lieux mis à disposition

La présente convention comporte 14 articles et 20 pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour AREA

Pour l'Occupant

A. Lyon

Le... 20/10/2022

A. Cruseilles

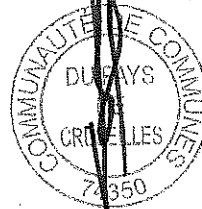
29 SEP. 2022  
Le.....

Ghislaine BAILLEMONT

 **AREA** INFRASTRUCTURE & CONCESSION.

20, rue de la Vilette / CS 33413  
69328 LYON Cedex 03  
Tél. : +33 (0)4 72 60 11 00  
www.aprr.fr

Le Président



Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente Convention seront, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties. A cet effet, la partie demanderesse adressera à l'autre partie une notification précisant :

- La référence de la convention, titre, objet et date de signature ;
- L'objet de la contestation avec argumentation détaillée ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter de la notification susvisée, les Parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente. Au regard de la complexité de l'argumentation, les Parties peuvent convenir lors de la rencontre précitée d'un allongement de délais pour étudier les éléments de l'argumentation.

Les litiges non réglés par voie amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lyon.

TRONCETTI/A. / original

2014/01/14

2014/01/14





**Autoroute A41 Nord**

Communes d'Anney sector de Pringy/Allonzier-La-Caille/Epagny-Metz-Tessy/ Filière secteur Saint Martin Bellevue

**Autoroute A41 Nord : Elargissement à 2x3 voies**

entre le diffuseur n°17 ANNECY NORD  
et la barrière de SAINT-MARTIN-BELLEVUE

**Principe pré DPAC - rétrocessions - remises - servitudes  
Commune d'ALLONZIER LA CAILLE**

 <b>AREA</b>	<b>MAITRISE D'ŒUVRE</b> DIRECTION INFRASTRUCTURE, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT A46 - Echargneur de Rives 69550 COLOMBE Tél. : 04 78 68 75 70	 <b>AREA</b>	<b>MAITRISE D'OUVRAGE</b> DIRECTION DE L'INNOVATION, DE LA CONSTRUCTION ET DU DEVELOPPEMENT 20, rue de la Ville CS 34413 69203 LYON PART DIEU
---	---	--	---

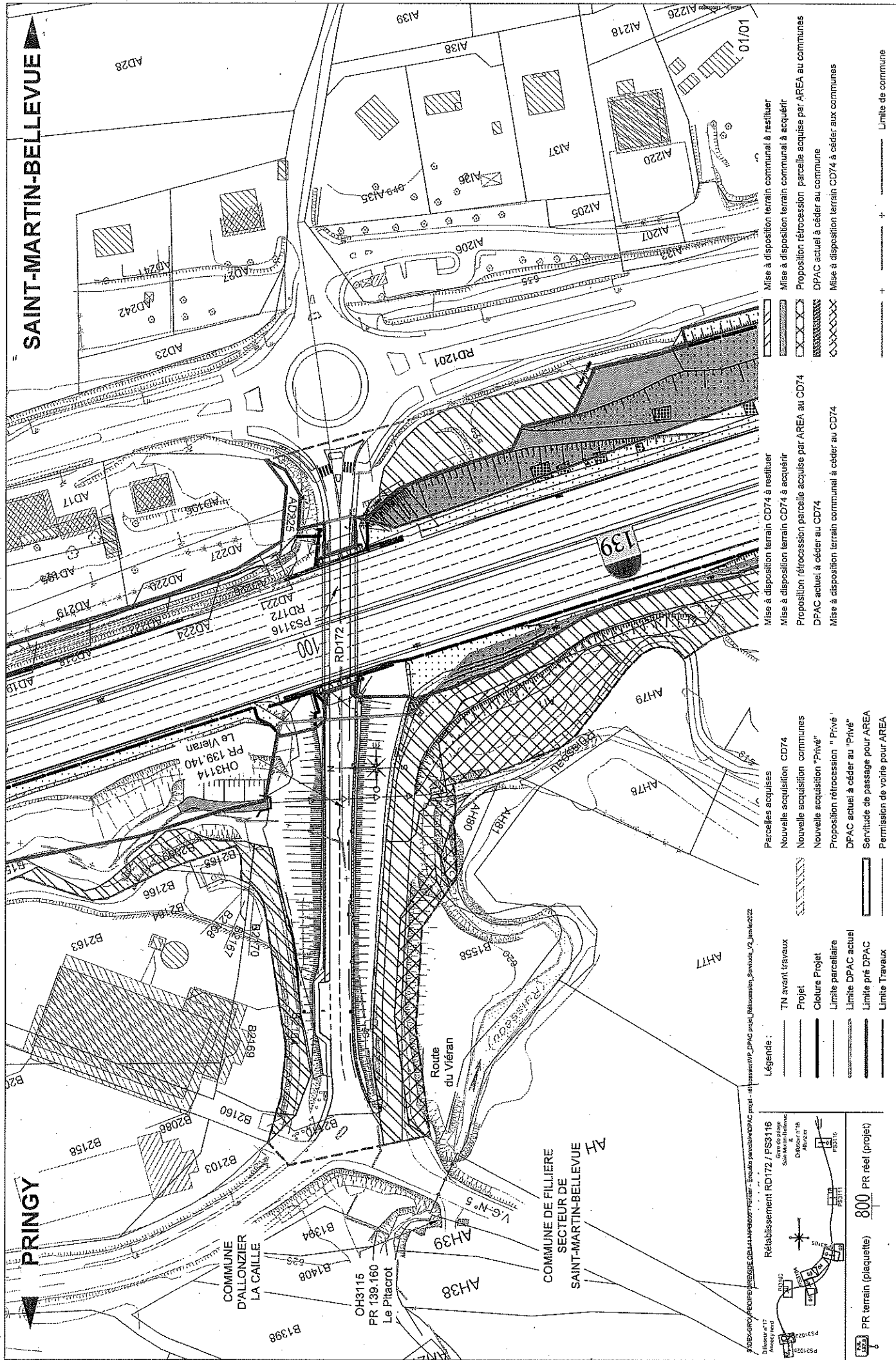
Indice	Date	Modifications	Etabli par	Vérfié par	Approuvé par
V0	Juillet 2021	Première émission	HJO	FSI / MCE	Validés par
V1	Octobre 2021	Deuxième émission	HJO	FSI	
V2	Janvier 2022	Troisième émission	HJO	FSI	
V3	Juillet 2022	Ajout page 23 : modif. sur commune d'Allonzier	HJO	FSI	

<b>N° Document</b>	<b>AV032</b>	<b>D 4.4.1</b>	Juin 2021	Juillet 2022	HJO	<b>1/1000</b>
	Code Affaire	Numéro d'ordre	Créé le:	Modifié le:	Etabli par:	Echelle
S:\BEG\GROUPE\PROCESSE DPAC\1 INFODOC - Financ - Enquête pour l'infodp\DPAC\proj - rcc\assimp_DPAC\proj\1_Récession_Servitu_V3_Juillet22						
Chemin						



PRINGY

SAINT-MARTIN-BELLEVUE



- Parcelles acquises**
- Nouvelle acquisition CD74
  - Nouvelle acquisition communes
  - Nouvelle acquisition "Privé"
  - Proposition rétrocession "Privé"
  - DPAC actuel à céder au "Privé"
  - Servitude de passage pour AREA
  - Permission de voirie pour AREA
- 
- Parcelles acquises**
- Mise à disposition terrain CD74 à restituer
  - Mise à disposition terrain CD74 à acquérir
  - Proposition rétrocession parcelle acquise par AREA au CD74
  - DPAC actuel à céder au CD74
  - Mise à disposition terrain communal à céder au CD74
- 
- Legende :**
- TN avant travaux
  - Projet
  - Cloture Projet
  - Limite parcellaire
  - Limite DPAC actuel
  - Limite pré DPAC
  - Limite Travaux

1/1000 Echelle  
 AV032 Cadastre  
 DPAC Numéro cadastre  
 V2 Indice  
 DPAC  
 1/1000 Echelle  
 AV032 Cadastre  
 DPAC Numéro cadastre  
 V2 Indice  
 DPAC  
 1/1000 Echelle  
 AV032 Cadastre  
 DPAC Numéro cadastre  
 V2 Indice  
 DPAC

DIR. REGION ILE-DE-FRANCE	RSI
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENvironnement	Environnement
Commune de Saint-Martin-Bellevue	Commune de Saint-Martin-Bellevue
09-12-2022	09-12-2022
09-12-2022	09-12-2022
09-12-2022	09-12-2022
09-12-2022	09-12-2022

**Régime pré DPAC - rétrocessions - remises - servitudes**

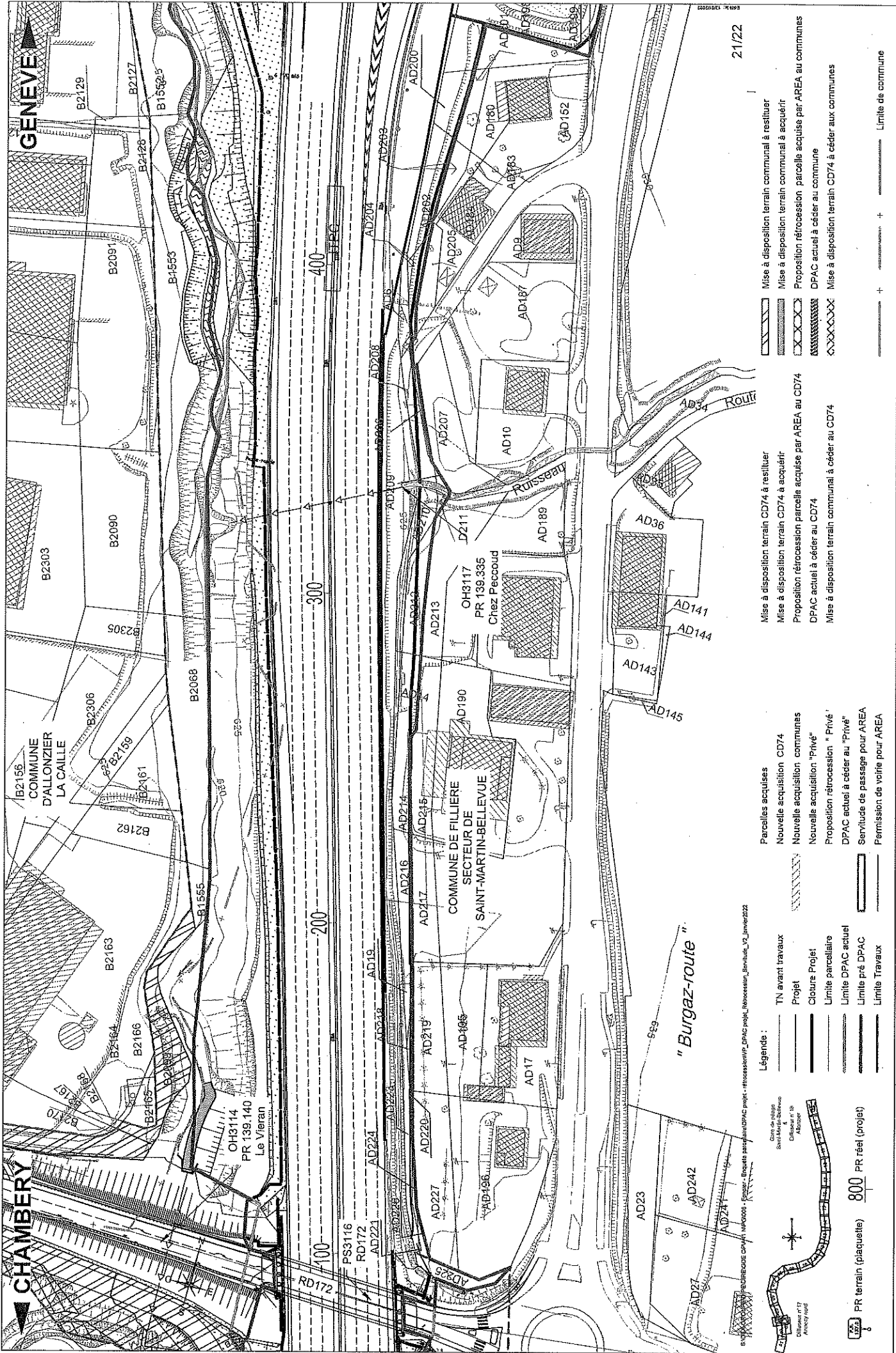
Autoroute A41 Nord : Elargissement à 2x3 voies Rétroabaissement RD1201 / PS3116

800 PR réel (projet)

PR terrain (plaque) 800 PR réel (projet)

AREA





21/22

Parcelles acquises  
 Nouvelle acquisition CD74  
 Nouvelle acquisition communes  
 Nouvelle acquisition "Privé"  
 Proposition rétrocession "Privé"  
 DPAC actuel à céder au "Privé"  
 Servitude de passage pour AREA  
 Permis de voirie pour AREA

Mise à disposition terrain communal à restituer  
 Mise à disposition terrain communal à acquérir  
 Proposition rétrocession parcelle acquise par AREA au CD74  
 DPAC actuel à céder au CD74  
 Mise à disposition terrain communal à céder au CD74

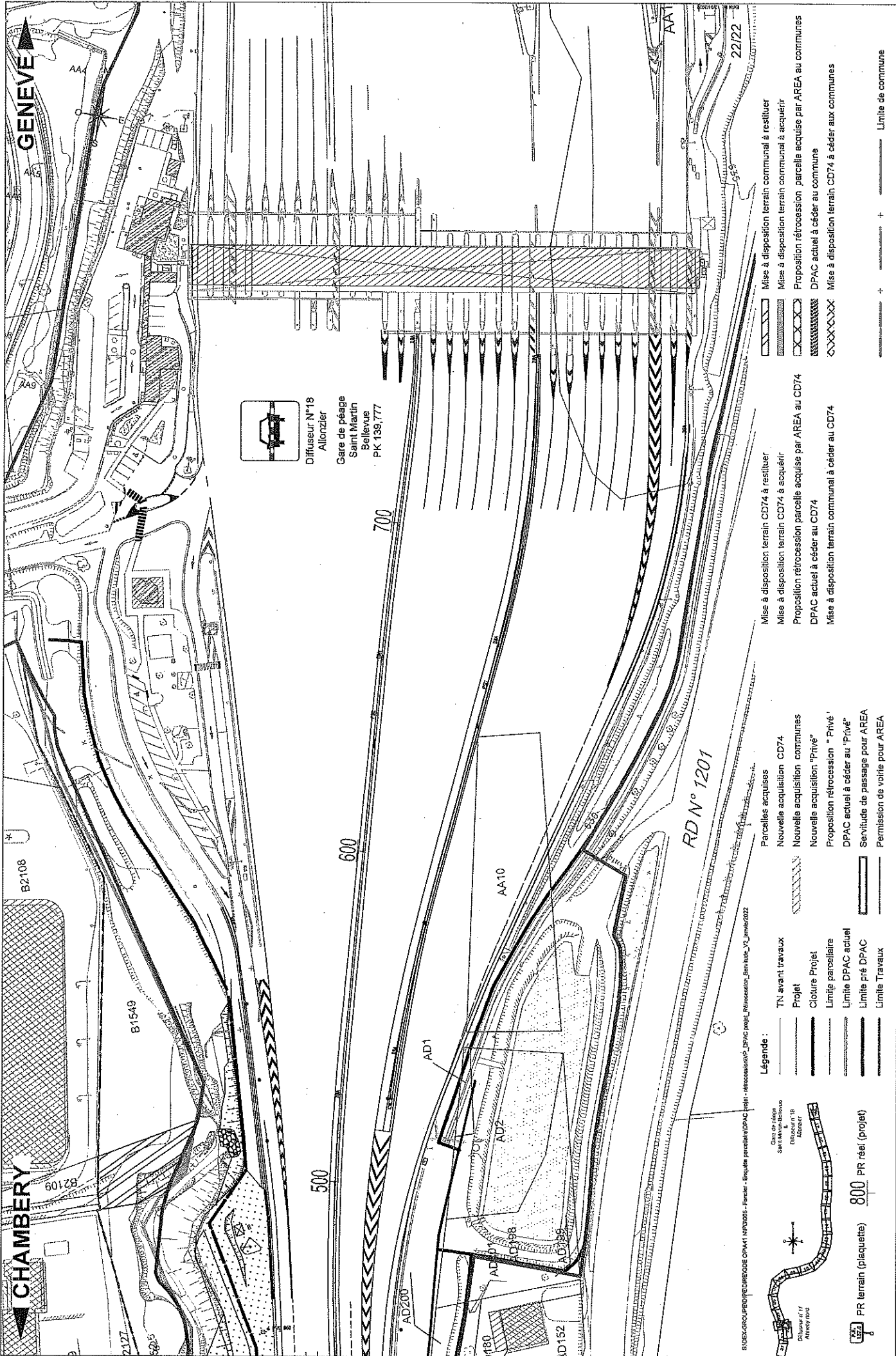
Mise à disposition terrain communal à restituer  
 Mise à disposition terrain communal à acquérir  
 Proposition rétrocession parcelle acquise par AREA au CD74  
 DPAC actuel à céder au CD74  
 Mise à disposition terrain communal à céder au CD74

Mise à disposition terrain communal à restituer  
 Mise à disposition terrain communal à acquérir  
 Proposition rétrocession parcelle acquise par AREA au CD74  
 DPAC actuel à céder au CD74  
 Mise à disposition terrain communal à céder au CD74




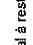

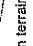

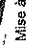
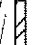



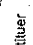
Mise à disposition terrain communal à restituer  
 Mise à disposition terrain communal à acquérir  
 Proposition rétrocession parcelle acquise par AREA au CD74  
 DPAC actuel à céder au CD74  
 Mise à disposition terrain communal à céder au CD74

	<b>Principe pré DPAC - rétrocessions - remises - servitudes</b> Autoroute A41 Nord : Elargissement à 2x3 voies		<b>1/1000</b> Echelle	<b>AV032</b> Cote Altère	<b>DPAC</b> Numéro d'ordre	<b>V2</b> Indice	Juillet 2021 Créé le:	Janvier 2022 Modifié le:	FSI Etabli par:	Vérifié par:
	DIRECTION INFRASTRUCTURE PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT 800 PR réel (projet) 800 PR réel (projet)									





 Diffuseur N°18  
 Allonzier  
 Gare de péage  
 Saint Martin  
 Bellevue  
 PK 139,777

- Légende :**
-  Parcelles acquises
  -  Nouvelle acquisition CD74
  -  Nouvelle acquisition communes
  -  Nouvelle acquisition "Privé"
  -  Proposition rétrocession "Privé"
  -  DPAC actuel à céder au "Privé"
  -  Servitude de passage pour AREA
  -  Permission de voirie pour AREA
  -  Mise à disposition terrain CD74 à restituer
  -  Mise à disposition terrain CD74 à acquérir
  -  Proposition rétrocession parcelle acquise par AREA au CD74
  -  DPAC actuel à céder au commune
  -  Mise à disposition terrain communal à céder au CD74

DIRECTION INFRASTRUCTURE PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT	<b>Principe pré DPAC - rétrocessions - remises - servitudes</b> Autoroute A41 Nord : Elargissement à 2x3 voies				1/1000	AV032	DPAC	V2	Juillet 2021	HJO	FSI
	Echelle		Numéro d'ordre	indice	Créé le:	Modifié le:	Elabli par:	Vérifié par:			







**CHAMBERY**

"L'Army"

**GENEVE**

B1827

L'Army

B577

B1829

B1826

B1830

B1848

B1649

B2216

B1650

B2217

B2113

B2107

B2106

B2108

B2109

B2107

B2106

B2108

B2109

B2107

B2106

B2108

B1827

B577

B1829

B1826

B1830

B1848

B1649

B2216

B1650

B2217

B2113

B2107

B2106

B2108

B2109

B2107

B2106

B2108

B2109

B2107

B2106

B2108

B2037

B2036

B1734

B1733

B1730

B1729

B1730

B1734

B1733

B1730

B1729

B1734

B1733

B1730

B1729

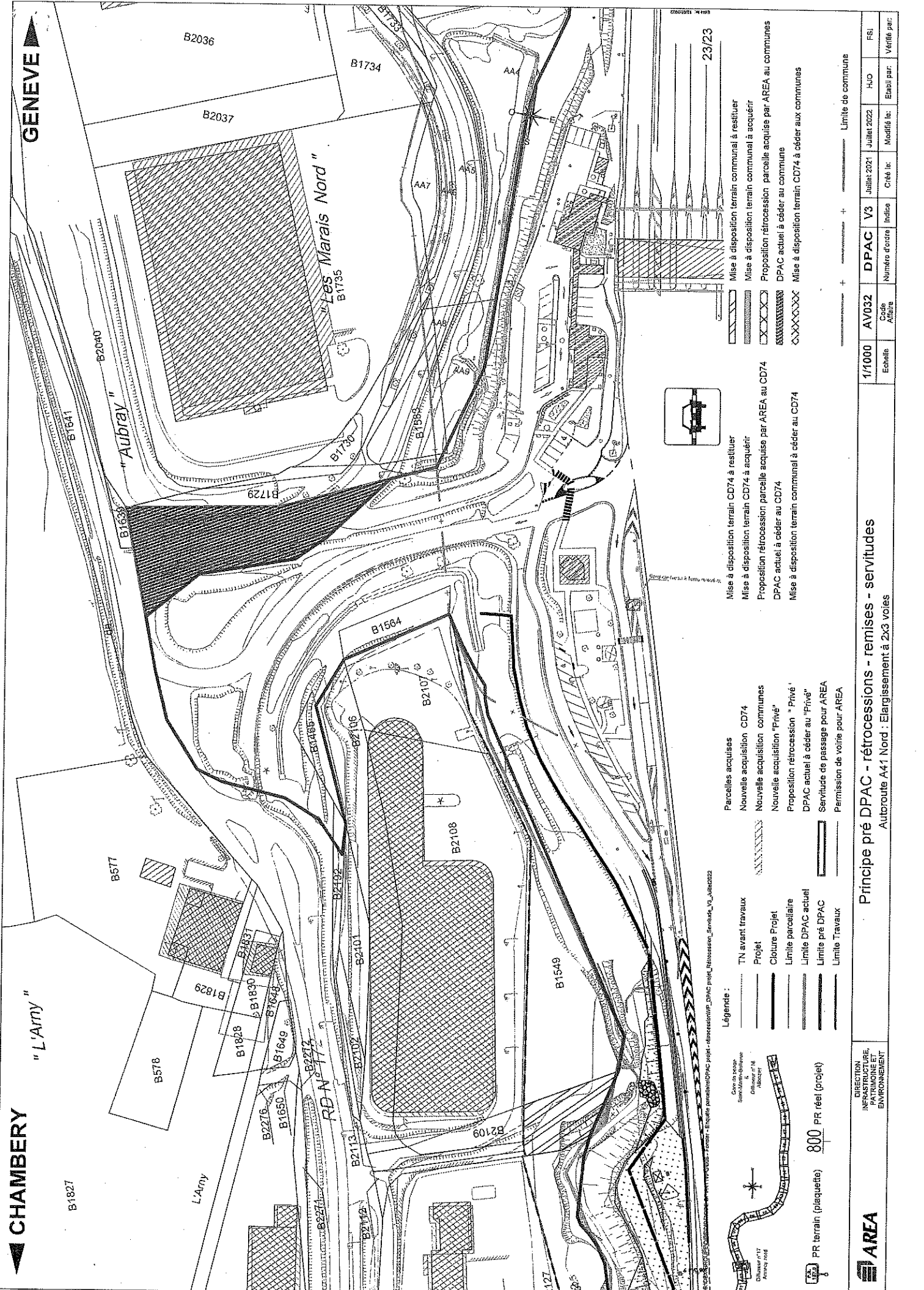
B1734

B1733

B1730

B1729

B1734



**Parcelles acquises**  
 Nouvelle acquisition CD74  
 Nouvelle acquisition communes  
 Nouvelle acquisition "Privé"  
 Proposition rétrocession "Privé"  
 DPAC actuel à céder au "Privé"  
 Servitude de passage pour AREA  
 Permission de voirie pour AREA

**Parcelles à céder**  
 Mise à disposition terrain CD74 à restituer  
 Mise à disposition terrain CD74 à acquérir  
 Proposition rétrocession parcelle acquise par AREA au CD74  
 DPAC actuel à céder au CD74  
 Mise à disposition terrain communal à céder au CD74

**Parcelles à acquérir**  
 Mise à disposition terrain communal à restituer  
 Mise à disposition terrain communal à acquérir  
 Proposition rétrocession parcelle acquise par AREA au CD74  
 DPAC actuel à céder au CD74  
 Mise à disposition terrain CD74 à céder aux communes

**Autres**  
 TN avant travaux  
 Projet  
 Cloture Projet  
 Limite parcellaire  
 Limite DPAC actuel  
 Limite pré DPAC  
 Limite Travaux

**Autres**  
 Code de accès  
 Sans terrain-bénelux  
 Dimension 118  
 Allée  
 Allée  
 Allée  
 Allée

**Autres**  
 PR terrain (plaque) 800 PR réel (projet)

**23/23**

**Principe pré DPAC - rétrocessions - remises - servitudes**  
 Autoroute A41 Nord : Elargissement à 2x3 voies

1/1000	AV032	DPAC	V3	Juliet 2021	Juliet 2022	H40	FSJ
Echelle	Code Autre	Numéro d'ordre	Indice	Créé le:	Modifié le:	Etabli par:	Vérifié par:

**AREA**

DIRECTION  
 INFRASTRUCTURE,  
 PATRIMOINE ET  
 ENVIRONNEMENT

